

ii) Le classement d'un pays consommateur dont la production minière intérieure représente une proportion importante de l'étain qu'il consomme se fait, avec le consentement du pays, sur la base de ses importations d'étain.

c) Dans son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou dans la lettre où il indique son intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, chaque Gouvernement contractant peut faire connaître à quelle catégorie de pays participants il estime devoir appartenir.

d) A la première réunion qu'il tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil prendra les décisions nécessaires à l'application du présent article à la majorité des suffrages exprimés par les pays participants figurant dans l'annexe A et à la majorité des suffrages exprimés par les pays participants figurant dans l'annexe B, le décompte étant fait séparément et les droits de vote étant conformes aux Annexes A et B de l'Accord.

ARTICLE 5

Changement de catégorie

a) Lorsque la situation d'un pays participant est passée de celle de pays consommateur à celle de pays producteur, ou vice-versa, le Conseil, à la demande de ce pays, ou de sa propre initiative avec le consentement dudit pays, prend en considération cette nouvelle situation et détermine les tonnages ou pourcentages applicables.

b) Le Conseil fixe la date à laquelle entreront en vigueur les tonnages ou les pourcentages, ou les uns et les autres selon le cas, qu'il a arrêtés conformément au paragraphe a) du présent article.

c) A partir de la date fixée par le Conseil en vertu du paragraphe b) du présent article, le Gouvernement contractant intéressé cesse de jouir des droits et privilèges ou d'être tenu aux obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartenait auparavant, et il jouit des droits et privilèges et est tenu à toutes les obligations que reconnaît ou qu'impose le présent Accord aux pays inscrits dans la catégorie à laquelle il appartient désormais, étant entendu que:

i) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays producteur devient un pays consommateur, il n'en conserve pas moins le droit de participer, à la fin de l'Accord, à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32; et

ii) Si, par suite d'un changement de catégorie, un pays consommateur devient un pays producteur, les conditions imposées par le Conseil audit pays seront aussi équitables pour ledit pays que pour les autres pays producteurs qui participent déjà à l'Accord.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6

Le Conseil international de l'étain

a) Le Conseil international de l'étain (ci-après dénommé le Conseil), institué aux termes des précédents Accords internationaux sur l'étain, continuera d'exister, avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par